



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.102/II/PF

[REDACTED]

Objet : LA POSTE - Enveloppe avec cachet en langue anglaise.

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En date du 12 septembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée le 9 mai 1996 par un habitant francophone d'une commune de la région unilingue de langue française, parce qu'il a reçu une enveloppe en français, postée à Bruxelles 1, sur laquelle a été apposé un cachet portant les mentions "Brussels Dog Show - 25-26 may - Tentoonstellingspark - Parc des Expositions".

Le plaignant estime que le cachet en langue anglaise donne une fâcheuse impression d'anglicisation de Bruxelles.

Des renseignements vous ont été demandés par lettre du 23 mai 1996, dont vous avez accusé réception le 5 juin dito.

Par lettre du 12 juillet 1996, M. le Directeur régional de Bruxelles de La Poste a répondu comme suit aux 3 questions posées :

"1. Origine du service ayant apposé le cachet :

Il s'agit du bureau de poste de Bruxelles 1, Place de la Monnaie à 1000 Bruxelles.
Cette flamme y a été utilisée pendant le mois de mai 1996 uniquement.

2. Intervention financière de la part de l'organisateur :

Dans les limites des performances techniques des machines à oblitérer installées dans nos bureaux, La Poste offre aux clients la possibilité de se faire créer (contre paiement des frais de fabrication) une flamme publicitaire, utilisable dans un bureau déterminé aux fins d'annulation des timbres-poste. Ce service existe depuis plusieurs décennies. Par mois d'utilisation, La Poste réclame une redevance de 1.000 F. Ce montant couvre uniquement les frais de gestion du dossier.

3. Responsabilité à l'égard du texte de l'empreinte :

La Poste contrôle bien le texte de cette flamme. Elle demande au client de respecter les lois sur l'emploi des langues en matière administrative. C'est pourquoi, dans le cas qui nous occupe, l'adresse est bien présentée dans les deux langues. Cette dénomination ou marque est d'ailleurs utilisée également pour des manifestations similaires à Paris, Cologne et dans bien d'autres villes importantes à travers le monde. Je signale que le mot "SHOW", tout comme plusieurs dérivations du mot "DOG" (dog-cart, bull-dog...) est bien repris dans les dictionnaires Larousse et Petit Robert. Son caractère international justifie donc l'emploi de l'anglais - considéré comme la première langue internationale - pour exprimer la dénomination de cette manifestation (dont le logo est peut-être même déposé).

J'ajoute que la présente dénomination ne constitue pas une innovation pour La Poste à Bruxelles. En effet, un bureau de poste philatélique fut présent lors de l'édition 1995 de cette manifestation. A cette occasion, un timbre-à-date, pourvu du texte "WORLD DOG SHOW" y a été utilisé sans que la moindre plainte ou réaction négative n'ait été enregistrée (120.000 spectateurs sur 1 week-end).

J'estime en conclusion que La Poste n'a en rien violé les lois sur l'emploi des langues qui instituent votre Commission comme leur gardienne".

Le cachet apposé sur la Poste à la demande des organisateurs de l'exposition porte en effet le lieu de la manifestation en français et en néerlandais.

Quant à la dénomination en anglais de l'exposition, accompagné d'une emblème "S.A.S.P.-K.M.E.H." on peut le considérer comme une marque commerciale, émanant en outre d'une association privée.

Comme la C.P.C.L. a, dans ses avis n° 26.061 du 7 juillet 1994 et n° 26.041 du 8 septembre 1994, admis, pour des raisons commerciales, l'emploi des dénominations "GO PASS" "GOLDEN RAIL PASS" de la part de la SNCB et de la dénomination "BRUSSELS BUSINESS PASS" par la S.T.I.B., elle estime que l'emploi de la dénomination "BRUSSELS DOG SHOW" sur la correspondance, à la demande d'organisateur privés n'est pas contraire aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966.

Elle émet donc l'avis que la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est communiqué au plaignant ainsi qu'à M. le Directeur régional de la Poste de Bruxelles.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.